



## Commentaire

### Décision n° 2018-731 QPC du 14 septembre 2018

*Mme Juliet I.*

*(Peine minimale d'emprisonnement pour le délit de blanchiment douanier)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 juin 2018 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1474 du 19 juin 2018) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par Mme Juliet I. portant sur l'article 415 du code des douanes.

Dans sa décision n° 2018-731 QPC du 14 septembre 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré les mots « *deux à* » figurant à l'article 415 du code des douanes, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, conformes à la Constitution.

Dans cette affaire, M. Michel Charasse a estimé devoir s'abstenir de siéger.

Le Conseil constitutionnel a dûment constaté, conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qu'il devait, en raison d'un cas de force majeure, déroger au quorum prévu par cet article.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Historique et objet des dispositions contestées**

Le droit douanier comporte un volet répressif qui lui est propre<sup>1</sup>. Les infractions douanières sont réparties par l'article 408 du code des douanes en cinq classes de contraventions (articles 410 à 413 *ter*) et trois classes de délits (414 à 416 *bis*).

Les contraventions, passibles de peines principales d'amende, de confiscation voire

---

<sup>1</sup> Titre XII, chapitre VI du code des douanes

d'emprisonnement<sup>2</sup>, portent notamment sur les inexactitudes, omissions relevées dans les déclarations obligatoires ou relatives à la marchandise, sur la contrebande, l'importation ou l'exportation sans déclaration de certains produits, l'obstruction à l'exercice de la mission des agents des douanes, le refus de communiquer des pièces ou leur dissimulation, *etc.*

Les délits, passibles de peines d'emprisonnement, de confiscation et d'amende, concernent notamment la contrebande, l'importation ou l'exportation sans déclaration de marchandises prohibées ainsi que le blanchiment, visé à l'article 415 du code des douanes.

### **1. – Origine de l'article 415 du code des douanes, relatif au blanchiment de produits financiers**

Le délit de blanchiment de produits financiers prévu à l'article 415 du code des douanes trouve son origine dans un amendement gouvernemental à la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 de finances pour 1989. Cette nouvelle infraction visait à donner aux services des douanes les moyens nécessaires pour appréhender le blanchiment de produits financiers provenant du trafic de stupéfiants.

Circonscrite, à l'origine, au blanchiment de fonds en matière de stupéfiants, cette infraction a été étendue par la loi du 13 mai 1996<sup>3</sup> au produit des délits réprimés par le code des douanes, d'une part pour adapter le droit interne aux engagements internationaux de la France et d'autre part, pour « *amplifier la lutte contre toutes les formes d'utilisation des produits du crime* »<sup>4</sup>. Par la suite, la loi du 30 décembre 2002<sup>5</sup> a introduit la peine de confiscation des biens et avoirs provenant de l'infraction.

Ce délit de blanchiment, spécifique au droit douanier, se distingue de l'infraction de blanchiment de droit commun prévue à l'article 324-2 du code pénal.

---

<sup>2</sup> Un mois pour le refus de communication ou dissimulation de pièces (article 413 *bis*).

<sup>3</sup> Loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime.

<sup>4</sup> M. Jacques Toubon, garde des Sceaux, lors de la première lecture du texte au Sénat (compte rendu des débats, première séance du 17 octobre 1995).

<sup>5</sup> Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002

## **2. – Le régime juridique de l'article 415 du code des douanes**

### **a. – Les éléments constitutifs de l'infraction**

Le délit de blanchiment douanier est constitué de deux éléments matériels et d'un élément moral.

Le premier élément matériel a trait à l'origine des fonds blanchis. Ceux-ci doivent être le produit, soit d'un délit réprimé par le code des douanes<sup>6</sup>, soit d'une infraction à la législation sur les stupéfiants.

Le second élément matériel est l'existence d'une opération financière entre la France et l'étranger, par laquelle s'opère le blanchiment. Concrètement, il s'agit de l'exportation, de l'importation, du transfert ou de la compensation de fonds provenant d'un délit douanier ou d'un trafic de stupéfiants. Une telle opération peut notamment se matérialiser par la récupération ou le transport de ces fonds.

L'élément moral de l'incrimination correspond au fait que la personne poursuivie doit avoir eu connaissance de la provenance délictueuse de ces fonds<sup>7</sup>.

### **b. – Les peines encourues**

Les peines principales encourues sont de trois ordres.

L'auteur du délit est tout d'abord passible d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à dix ans.

Il peut également être condamné à payer une amende comprise entre une et cinq fois le montant des fonds frauduleux.

Enfin, il peut faire l'objet de deux peines de confiscation : la confiscation des fonds illicites ou d'une somme en tenant lieu ; la confiscation des biens et avoirs provenant du blanchiment.

### **c. – Les modes possibles de personnalisation de la peine**

---

<sup>6</sup> C'est-à-dire les délits de première et troisième classe définis aux articles 414, 414-1, 416 et aux articles 459, 464 et 465 relatifs à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger.

<sup>7</sup> Cass. Crim., 17 février 2016, n° 15-80.050.

\* Le code des douanes contient des dispositions spéciales relatives à la personnalisation des peines. Ainsi, son article 369 prévoit expressément, en son 1. f. que, « *eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, ainsi qu'à la personnalité de son auteur* », le juge puisse « *Dispenser le coupable des sanctions pénales prévues par le présent code, ordonner qu'il soit sursis à leur exécution, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire* ».

Toutefois, ces dispositions spéciales ne font obstacle à l'application des dispositions générales du code pénal qu'autant qu'elles leur sont contraires. Par exemple, sur le fondement du second alinéa de l'article 132-17 du code pénal, « *La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie* »<sup>8</sup>.

De même, les dispositions du droit commun relatives aux mesures d'aménagement de peines sont applicables aux délits douaniers<sup>9</sup>.

\* La peine d'amende et la peine d'emprisonnement sont soumises à un plancher interdisant en principe au juge de prononcer une peine inférieure.

La question des peines planchers fait débat depuis longtemps. Historiquement, le code pénal comportait des « fourchettes » de peines. Il y a été mis fin, dans le droit pénal général, par l'article 322 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, dite loi d'adaptation au nouveau code pénal, qui a abrogé « *toutes les mentions relatives aux minima des peines* » figurant dans les textes antérieurs. Seuls ont été maintenus dans le code pénal le plancher criminel (en vertu de l'article 132-18, « *Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux ans* » et « *Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle pour une durée inférieure à celle qui est encourue, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à un an* ») et le plancher pénal des travaux d'intérêt général (en vertu de l'article 131-8 du même code, le minimum est fixé à vingt heures).

Toutefois, cette abrogation générale a été jugée non applicable au droit pénal

---

<sup>8</sup> Cf., CA Montpellier, 3ème Ch. Corr., 25 novembre 2009, n° 09/01204.

<sup>9</sup> Cass., Crim, 16 mai 2012, n° 11-82.409.

douanier par la Cour de cassation, s'agissant des peines d'amende, au motif qu'elles avaient, en matière douanière, une nature mixte, ayant à la fois le caractère de sanctions pénales et de réparations civiles<sup>10</sup>. Le législateur y a remédié par une disposition expresse de la loi de finances rectificative pour 2013<sup>11</sup>, en prévoyant au 1. d. de l'article 369 du code des douanes que le juge peut réduire le montant des amendes fiscales jusqu'à un montant inférieur à leur montant minimal, « *eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, ainsi qu'à la personnalité de son auteur* ».

La question de l'applicabilité de cette même abrogation générale (prévue à l'article 322 précité) aux planchers des peines d'emprisonnement prévues par certaines dispositions du code des douanes a été également discutée en doctrine. La Cour de cassation l'a cependant tranchée dans l'arrêt de renvoi de la QPC objet de la décision commentée. Elle a en effet jugé que la suppression des minima des peines d'emprisonnement ne s'appliquait pas en matière douanière, ce qui a précisément motivé le renvoi de la question au Conseil constitutionnel :

*« (...) si le juge peut, en application de l'article 369 du code des douanes, dispenser le coupable des sanctions pénales prévues par ce code, ordonner qu'il soit sursis à leur exécution ou décider que la condamnation ne sera pas mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, il ne peut néanmoins, s'il décide de prononcer une peine d'emprisonnement, fixer la durée de celle-ci en-deçà du seuil de deux ans ».*

Le législateur envisage d'intervenir également sur ce point. L'article 2 *bis* du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude adopté par le Sénat en première lecture le 3 juillet 2018 prévoit ainsi la suppression des mots « *deux à* » à l'article 415 du code des douanes.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Mme Juliet I. a, à l'issue d'un contrôle douanier, été poursuivie des chefs de complicité de transfert non déclaré de sommes d'argent, de blanchiment douanier, de blanchiment du produit d'un délit de trafic de stupéfiants.

Déférée devant le tribunal correctionnel de Pontoise, elle a soulevé une QPC portant sur l'article 415 du code des douanes, formulée en ces termes :

---

<sup>10</sup> Cass. Crim., 24 octobre 1996, n° 95-82.782.

<sup>11</sup> Article 40 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

*« L'article 415 du code des douanes, disposant que le délit de blanchiment douanier est puni d'un "emprisonnement de deux à dix ans" est-il conforme aux principes de nécessité et d'individualisation des peines posés par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? »*

Par un jugement du 12 mars 2018, le tribunal correctionnel a transmis la QPC à la Cour de cassation, qui, par l'arrêt précité du 19 juin 2018, l'a renvoyée au Conseil constitutionnel.

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

\* La requérante soutenait que l'article 415 du code des douanes, en ce qu'il interdisait de prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans pour réprimer le délit de blanchiment douanier, était contraire aux principes de nécessité et d'individualisation des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 (paragr. 3).

Les griefs soulevés portaient uniquement sur l'impossibilité pour le juge de prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à la peine minimale de deux ans. Le Conseil constitutionnel a donc jugé que la QPC portait sur les mots « *deux à* » figurant à l'article 415 du code des douanes (paragr. 4).

\* Le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de la violation du principe de nécessité des peines, en constatant que, s'agissant d'une peine plancher de deux ans, pour un délit puni d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans, ce principe n'était pas méconnu (paragr. 11). Le présent commentaire porte sur le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines, sur lequel se concentrait l'argumentation de la requérante.

### **A. – La jurisprudence constitutionnelle relative au principe d'individualisation des peines**

Depuis sa décision n° 2005-520 du 22 juillet 2005, le Conseil constitutionnel fait découler le principe d'individualisation des peines de l'article 8 de la Déclaration de 1789<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, *Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, cons. 1 à 3.

Alors que le principe de proportionnalité des peines implique que la loi institue des sanctions qui sont proportionnées, *in abstracto*, aux actes qu'elle tend à réprimer, le principe d'individualisation suppose que le juge puisse adapter la peine aux circonstances de chaque espèce. Selon la formulation de principe utilisée par le Conseil constitutionnel, il implique « *qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce* »<sup>13</sup>.

Ce principe n'est pas absolu. En effet, le Conseil juge qu'il ne saurait « *faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions* »<sup>14</sup>. Par ailleurs, ce principe « *n'implique pas davantage que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction* »<sup>15</sup>.

## **1.- La prohibition des peines automatiques et de certaines peines obligatoires**

\* La première conséquence de ce principe est la prohibition des peines dites accessoires ou automatiques, qui sont effectives sans même que le juge ait à les prononcer en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce, mais aussi de certaines peines dites obligatoires, que le juge est tenu de prononcer. À ce titre, le Conseil constitutionnel a jugé contraires au principe d'individualisation les peines suivantes :

- La peine d'interdiction d'inscription sur les listes électorales, en cas de condamnation pour certaines infractions commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique (décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010 *M. Stéphane A et autres*<sup>16</sup>) ou pour certains manquements disciplinaires des notaires (décision n° 2011-211 QPC du 27 janvier 2012, *M. Éric M.*<sup>17</sup>) ;
- La peine de publication et d'affichage du jugement relatif à une condamnation pour fraude fiscale (décision n° 2010-72/75/82 QPC du

---

<sup>13</sup> Cf., récemment, décision n° 2018-710 QPC du 1<sup>er</sup> juin 2018, *Association Al Badr et autre (Infraction à l'obligation scolaire au sein des établissements privés d'enseignement hors contrat)*, paragr. 16.

<sup>14</sup> Cf., récemment, Décision n° 2017-752 DC du 8 septembre 2017, *Loi pour la confiance dans la vie politique*, paragr. 7.

<sup>15</sup> Décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007, *Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*, cons. 13.

<sup>16</sup> Décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, *M. Stéphane A. et autres (Article L. 7 du code électoral)*, cons. 5.

<sup>17</sup> Décision n° 2011-211 QPC du 27 janvier 2012, *M. Éric M. (Discipline des notaires)*, cons. 6 et 7.

10 décembre 2010, *M. Alain D. et autres*<sup>18</sup>), le juge étant tenu de prononcer cette peine, sans pouvoir fixer les modalités ou la durée de cet affichage ;

- La peine de perte de grade militaire en cas de condamnation pour certaines infractions (décision n° 2011-218 QPC du 3 février 2012, *M. Cédric S.*<sup>19</sup>). La circonstance que le juge puisse décider que la peine ne serait pas inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire n'a pas été jugée par le Conseil constitutionnel comme de nature à remédier à l'inconstitutionnalité constatée ;
- La peine accessoire de majoration de 10 % des amendes pénales et douanières et de certaines amendes administratives, appliquée automatiquement, sans que le juge ait à les prononcer (décision n° 2014-696 DC du 7 août 2014, *Loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*<sup>20</sup>).

\* En revanche, le Conseil constitutionnel a validé plusieurs peines présentées comme « obligatoires » par le législateur, au motif qu'une certaine marge d'appréciation était malgré tout conservée au juge. Il en est allé ainsi de :

- La peine obligatoire d'annulation du permis de conduire en cas de récidive de conduite en état alcoolique (décision n° 2010-40 QPC du 29 septembre 2010, *M. Thierry B.*<sup>21</sup>), au motif que le juge peut mettre en œuvre les dispositions du code pénal relatives aux dispense et relevé des peines et qu'il peut fixer la durée de l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire dans la limite du maximum de trois ans fixé par la loi ;
- La peine obligatoire de publication du jugement de condamnation en cas de publicité mensongère (décision n° 2010-41 QPC du 29 septembre 2010, *Société Cdiscount*<sup>22</sup>). En effet, outre la mise en œuvre des dispositions du code pénal relatives à la dispense de peine, il appartient au juge de fixer, en application de l'article 131-35 du même code, les modalités de cette publication, lui permettant ainsi d'« en faire varier l'importance et la

---

<sup>18</sup> Décision n° 2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010, *M. Alain D. et autres (Publication et affichage du jugement de condamnation)*, cons. 5.

<sup>19</sup> Décision n° 2011-218 QPC du 3 février 2012, *M. Cédric S. (Condamnation d'un officier de carrière et perte de grade entraînant la cessation d'office de l'état militaire)*, cons. 7

<sup>20</sup> Cons. 25, 27 et 28.

<sup>21</sup> Décision n° 2010-40 QPC du 29 septembre 2010, *M. Thierry B. (Annulation du permis de conduire)*, cons. 4 et 5.

<sup>22</sup> Décision n° 2010-41 QPC du 29 septembre 2010, *Société Cdiscount et autre (Publication du jugement de condamnation)*, cons. 4 et 5.



*durée* » ;

- La peine obligatoire de publication et d'affichage des sanctions de retrait des copies conformes de licence ou d'immobilisation des véhicules d'une entreprise de transport routier (décision n° 2013-329 QPC du 28 juin 2013, *Société Garage Dupasquier*<sup>23</sup>). Là encore, cette peine obligatoire de publication se distingue de celle censurée dans la décision précitée n° 2010-72/75/82 QPC en ce que, si le prononcé de la peine est obligatoire, en revanche, l'autorité administrative qui la prononce peut librement fixer « *la durée de la publication et de l'affichage ainsi que les autres modalités de cette publicité [...] en fonction des circonstances propres à chaque espèce* » ;
- La peine complémentaire obligatoire de fermeture de débit de boissons ouvert en dehors des conditions prévues par le code de la santé publique (décision n° 2015-493 QPC du 16 octobre 2015, *M. Abdullah N.*<sup>24</sup>). Pour justifier la conformité au principe d'individualisation des peines, le Conseil constitutionnel observe que la peine peut faire l'objet d'un relèvement en application de l'article 132-21 du code pénal et que « *le juge dispose du pouvoir de fixer la durée de la fermeture du débit de boissons prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce* » ;
- La peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité en cas de condamnation pour certaines infractions (décision n° 2017-752 DC du 8 septembre 2017, *Loi pour la confiance dans la vie politique*<sup>25</sup>). Pour la valider, le Conseil constitutionnel a relevé, d'une part, qu'en l'instaurant, « *le législateur a entendu renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants* », et, d'autre part, que, en dépit de son caractère obligatoire, elle « *doit être prononcée expressément par le juge, à qui il revient d'en moduler la durée* » et que le juge « *peut, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, décider de ne pas prononcer cette peine complémentaire* ». Le caractère obligatoire de cette peine est donc affaibli par la possibilité pour le

---

<sup>23</sup> Décision n° 2013-329 QPC du 28 juin 2013, *Société Garage Dupasquier (Publication et affichage d'une sanction administrative)*, cons. 4 à 6.

<sup>24</sup> Décision n° 2015-493 QPC du 16 octobre 2015, *M. Abdullah N. (Peine complémentaire obligatoire de fermeture de débit de boissons)*, cons. 6 à 7.

<sup>25</sup> Paragr. 7 à 9. Certaines de ces peines obligatoires ont en revanche été censurées pour méconnaissance de la liberté d'expression (paragr. 12 et 13).

juge de la moduler ou de ne pas la retenir<sup>26</sup> ;

- La sanction administrative de remboursement des sommes versées au titre de la formation professionnelle, lorsque l'entreprise bénéficiaire ne peut justifier des actions de formation engagées (décision n° 2016-619 QPC du 16 mars 2017, *Société Segula Matra Automotive*<sup>27</sup>). Dans cette affaire, le Conseil constitutionnel a observé que, d'une part, « *la décision de sanction doit être prise en tenant compte des observations de l'intéressé* ». D'autre part, si le montant du remboursement ne pouvait être fixé par l'autorité administrative ou le juge, en revanche, « *la loi elle-même a assuré la modulation de la peine en fonction de la gravité des comportements réprimés en prévoyant que la somme versée au Trésor public est égale aux sommes non remboursées* ». Enfin, « *saisi de la sanction prononcée, le juge peut, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, annuler la décision prononçant la sanction en tant qu'elle oblige à verser une telle somme [et ainsi] proportionner la sanction aux montants réellement dus* ». Cette dernière décision se rapproche de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative aux pénalités fiscales. En effet, pour ces dernières, le Conseil juge qu'il suffit, pour que le principe d'individualisation soit respecté, que « *pour chaque sanction prononcée, le juge décide après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués, manquement par manquement, et sur la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir l'amende, soit d'en décharger le redevable si le manquement n'est pas établi [ce qui lui permet ainsi] d'adapter les pénalités selon la gravité des agissements commis par le redevable* »<sup>28</sup>.

## 2. – Le cas des peines planchers

---

<sup>26</sup> Dans la décision n° 2018-710 QPC du 1<sup>er</sup> juin 2018 précitée, le Conseil constitutionnel a, de la même manière, validé, au regard du principe d'individualisation des peines, une peine complémentaire de fermeture d'établissement d'enseignement, qui ne présentait aucun caractère obligatoire, le juge pouvant en moduler la durée en considération des circonstances de l'espèce ou ne pas la prononcer (paragr. 16 à 20). Voir, également, la validation au regard du principe d'individualisation des peines, d'une sanction administrative, en matière de concurrence, que l'autorité administrative est seulement tenue de proportionner « *à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'entreprise sanctionnée ou du groupe auquel elle appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées* » (décision n° 2015-489 QPC du 14 octobre 2015, *Société Grands Moulins de Strasbourg SA et autre [Saisine d'office et sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil de la concurrence]*, cons. 9, 20 et 21).

<sup>27</sup> Décision n° 2016-619 QPC du 16 mars 2017, *Société Segula Matra Automotive (Sanction du défaut de remboursement des fonds versés au profit d'actions de formation professionnelle continue)*, paragr. 4, 5 et 7.

<sup>28</sup> Décision n° 2016-618 QPC du 16 mars 2017, *Mme Michelle Theresa B. (Amende pour défaut de déclaration de trust)*, paragr. 11.

Les peines dites « planchers » se distinguent des peines accessoires ou automatiques en ce qu'elles doivent être expressément prononcées par le juge, en fonction de son appréciation des faits. Elles se distinguent également des peines obligatoires, dès lors que le juge est entièrement libre de les prononcer ou non. En revanche, s'il décide de condamner la personne poursuivie, il est tenu par le quantum minimum d'emprisonnement ou d'amende prévu par le texte en cause.

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé à trois reprises sur de tels dispositifs. Deux cas doivent être distingués.

\* Le premier est celui des amendes « planchers ». La seule existence d'un tel plancher n'est pas contraire, pour ce type de peine, au principe d'individualisation des peines. Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé à propos des amendes forfaitaires sanctionnant certaines contraventions, notamment au code de la route, « *que le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique qu'en cas d'opposition valablement formée dans le cadre d'une procédure d'amende forfaitaire, la peine d'amende ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, et que son montant soit fixé en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce* » (décision n° 2011-162 QPC du 16 septembre 2011, *Société LOCAWATT*<sup>29</sup>). Après s'être assuré que la disposition contestée laissait au juge le soin de fixer la peine dans les limites de l'amende forfaitaire et de l'amende encourue, le Conseil a considéré, pour rejeter le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines, qu'ainsi, il appartenait au juge « *de proportionner le montant de l'amende à la gravité de la contravention commise, à la personnalité de son auteur et à ses ressources* »<sup>30</sup>.

\* Le second est celui des peines d'emprisonnement « planchers ».

Il n'est pas de précédent par lequel, à la différence des peines d'amende, le Conseil constitutionnel aurait validé un tel dispositif pour les peines d'emprisonnement, sur le seul fondement de la possibilité d'une modulation entre le minimum prévu par la loi et le maximum de peine encouru. Cela tient à la différence de nature entre les peines d'amende et les peines d'emprisonnement : la gravité supérieure des dernières justifie que l'exigence d'individualisation soit renforcée en ce qui les concerne.

Si le Conseil a jugé conformes au principe d'individualisation des peines les

---

<sup>29</sup> Décision n° 2011-162 QPC du 16 septembre 2011, *Société LOCAWATT (Minimum de peine applicable en matière d'amende forfaitaire)*, cons. 3.

<sup>30</sup> Même décision, cons. 4.

dispositifs qui lui étaient soumis, il l'a fait en considération de plusieurs éléments.

Dans sa décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007, *Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*, le Conseil constitutionnel était saisi de deux types de peines planchers.

Le premier concernait les crimes et délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsqu'ils sont commis en état de première récidive (« *primorécidive* »). Le législateur ayant expressément prévu que la juridiction pouvait prononcer une peine inférieure en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci, le Conseil constitutionnel en a conclu qu'il n'était pas porté atteinte au principe d'individualisation des peines (cons. 14).

Le second concernait les crimes et certains délits d'une particulière gravité (délits de violence volontaire, délit commis avec la circonstance aggravante de violences, délits d'agression ou d'atteintes sexuelles, délits punis de dix ans d'emprisonnement), commis une nouvelle fois en état de récidive légale (« *multirécidive* »). À la différence de la primorécidive, l'atténuation de peine ne pouvait intervenir que si l'auteur des faits présentait des « *garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion* ». Pour valider ce dispositif au regard du principe d'individualisation des peines, le Conseil constitutionnel s'est fondé sur plusieurs éléments :

- Le fait que la restriction de la possibilité d'atténuer la peine avait été prévue par le législateur « *pour assurer la répression effective de faits particulièrement graves et lutter contre leur récidive* » (cons. 15) ;
- Le fait que le juge conservait toute liberté pour prononcer les peines, dans les limites fixées par la loi – c'est-à-dire en respectant le plancher légal –, et pour fixer leur régime « *en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur* » (cons. 16) ;
- La possibilité pour le juge de prononcer un sursis, au moins partiel, à l'exécution de la peine, sous le régime de la mise à l'épreuve (cons. 17) ;
- La possibilité pour le juge, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122-1 du code pénal, de tenir compte des éventuels troubles psychiques de la personne condamnée pour atténuer sa responsabilité pénale et prononcer une peine inférieure à la peine plancher ou une autre peine que l'emprisonnement (cons. 18).

Dans sa décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, le Conseil était saisi d'une disposition soumettant à une peine d'emprisonnement plancher de dix-huit mois à deux ans les délits de violence volontaire punis, respectivement, de sept à dix ans d'emprisonnement.

Comme pour les peines planchers relatives aux délits en état de multirécidive, le Conseil constitutionnel s'est attaché, d'une part, à la gravité particulière des délits pour lesquels une peine plancher était prévue (cons. 23), d'autre part à la possibilité de prononcer le sursis ou l'atténuation de responsabilité pour trouble psychique (cons. 24). Il a également relevé que le législateur avait expressément prévu que la juridiction pourrait prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération « *des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci* » (même cons.). Ce faisant, le Conseil constitutionnel a tenu compte du fait que le juge pouvait retrouver une marge d'appréciation s'agissant du quantum de la peine d'emprisonnement ou des alternatives à celle-ci.

## **B. – L'application à l'espèce**

Dans la décision commentée, rappelant les dispositions de l'article 415 du code des douanes relatives à la peine plancher d'emprisonnement, le Conseil constitutionnel s'est fondé sur l'interprétation qu'en avait donnée la Cour de cassation dans sa décision de renvoi : « *Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que la fixation, par les dispositions contestées, d'une durée minimale de deux ans à la peine d'emprisonnement interdit au juge de prononcer une peine inférieure* » (paragr. 6).

Puis, inscrivant son examen dans la ligne de sa jurisprudence antérieure, le Conseil a vérifié, comme dans sa décision n° 2011-625 DC, si, d'une part, la peine plancher prévue par l'article 415 était justifiée par la gravité des faits réprimés et, d'autre part, si le législateur avait conservé au juge une marge d'appréciation suffisante pour assurer le respect du principe d'individualisation des peines.

Sur le premier point, il a relevé que « *le délit de blanchiment qui fait l'objet de cette peine minimale d'emprisonnement présente une particulière gravité* » (paragr. 7). Dans sa décision de 2011, le Conseil constitutionnel avait jugé qu'une peine plancher était susceptible d'être justifiée par la gravité de l'atteinte aux personnes réprimée

par les dispositions en cause. Par la décision commentée, il juge que les peines planchers peuvent aussi être justifiées par certaines atteintes aux biens d'une particulière gravité.

Sur le second point, l'espèce se distinguait des peines planchers précédemment contrôlées par le Conseil constitutionnel sur un aspect : comme l'a rappelé la Cour de cassation dans son arrêt de renvoi, la juridiction n'a aucune possibilité, lorsqu'elle décide de prononcer une peine d'emprisonnement, d'écarter le plancher de deux ans afin de tenir compte de certaines circonstances de l'espèce. Le Conseil n'a toutefois pas jugé, dans la décision commentée, qu'une telle faculté – dont la portée peut être plus ou moins réduite en fonction des circonstances dans lesquelles elle est susceptible de jouer – était une condition *sine qua non* de la conformité des peines planchers au principe d'individualisation des peines. Il a estimé qu'il convenait plutôt d'apprécier si, eu égard à l'ensemble des dispositions susceptibles d'être appliquées par le juge, quelle que soit leur nature, celui-ci conservait une marge d'appréciation suffisante pour individualiser la peine.

Ainsi, le Conseil a tout d'abord relevé, comme dans sa décision sur les amendes planchers (n° 2011-162 QPC précitée), qu'au-delà du plancher, la juridiction conservait toute sa marge d'appréciation. Il s'est cependant attaché, pour retenir cette faculté comme une garantie d'individualisation, à « *l'écart entre la durée minimale et la durée maximale de la peine d'emprisonnement et, d'autre part, [au] niveau des quantums ainsi retenus* » (paragr. 8), soit entre deux et dix années. Le contrôle du Conseil a ainsi porté, à la fois, sur le niveau absolu du plancher et sur son niveau relatif par rapport à la peine maximale d'emprisonnement : un plancher trop élevé et trop proche du plafond aurait excessivement réduit les possibilités d'individualisation de la peine par la juridiction.

Puis, le Conseil constitutionnel a constaté que « *l'instauration de cette peine d'emprisonnement minimale n'interdit pas à la juridiction de faire usage d'autres dispositions d'individualisation de la peine lui permettant de prononcer les peines et de fixer leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur* » (paragr. 9).

Ces autres dispositions d'individualisation de la peine correspondent, d'une part, à celles, spéciales, prévues par l'article 369 du code des douanes (dispense d'emprisonnement prononcée par la juridiction de jugement, sursis à l'exécution de la peine et non-inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire). D'autre part, il s'agit des dispositions de droit commun de personnalisation des peines, telle que la possibilité de ne prononcer que l'une des peines encourues (article

132-17 du code pénal), ce qui autorise la juridiction à prononcer une des peines d'amende ou de confiscation prévue à l'article 415 du code des douanes plutôt qu'une peine d'emprisonnement.

Au vu de l'ensemble des éléments ainsi relevés, le Conseil constitutionnel a jugé que le principe d'individualisation des peines n'était pas méconnu par la peine plancher d'emprisonnement prévue par l'article 415 du code des douanes. Ce faisant, il a estimé que ce qui assure le respect du principe d'individualisation est moins un type de garanties légales en particulier que la faculté concrète offerte à la juridiction de personnaliser la sanction par l'ensemble des outils dont elle dispose. Ce choix conforte également la marge d'appréciation du législateur en matière de détermination des peines, conformément à la formulation jurisprudentielle de principe selon laquelle le principe d'individualisation ne saurait faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions.